

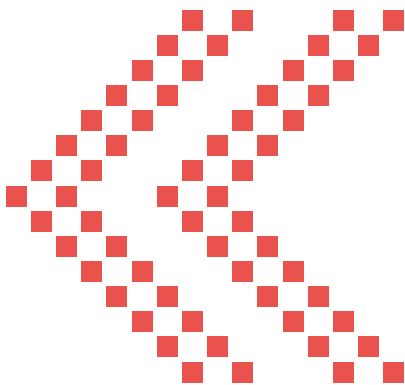
FICHE CSE N°2

LE FONCTIONNEMENT DU CSE

< DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS <

Ce qu'il faut retenir

- ✓ Le nombre d'heures de délégation est plus élevé dans les entreprises de 25 à 49 salariés.
- ✓ L'annualisation et la mutualisation des heures de délégation est possible.
- ✓ Le protocole d'accord préélectoral peut modifier le nombre d'heures de délégation y compris à la baisse (mais sous condition)
- ✓ Ce CSE ne dispose pas de la personnalité morale et ses règles de fonctionnement se rapprochent de celles des anciens DP.



1. MOYENS

Les heures de délégation sont attribuées aux membres titulaires du CSE et ils bénéficient de :

- au moins 10 heures de délégation dans les entreprises de 11 à 24 salariés,
- au moins 20 heures de délégation dans les entreprises de 25 à 49 salariés.

(A mettre en regard avec les 10 heures par mois maximum des délégués du personnel)

Nouveauté

Le temps passé par les membres du CSE :

- à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent,
- aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est payé comme du temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation.

Deux nouvelles modalités d'utilisation des heures de délégation :

- **L'annualisation des heures de délégation.** Le représentant peut cumuler ses heures de délégation mensuelles dans la limite de 12 mois. Mais il ne peut, au titre d'un même mois, disposer de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie (soit, selon l'effectif, 15 heures ou 30 heures)
- **la mutualisation des heures de délégation.** Les membres du CSE peuvent répartir entre eux leurs heures de délégation. Toutefois, cela ne peut conduire l'un d'eux à disposer, sur un mois donné, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures mensuel de délégation dont il bénéficie normalement.

Les règles de circulation et de déplacement, de moyen d'affichage et de local demeurent inchangées.

Formation des membres : les membres du CSE bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le temps consacré aux formations (3 jours) n'est pas déduit des heures de délégation. Le financement de ces formations est pris en charge par l'employeur conformément aux dispositions réglementaires.

La formation doit être renouvelée lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

2. RÉUNIONS

Les réunions ont lieu une fois par mois sur convocation de l'employeur, sauf cas d'urgence.

Les règles relatives à la convocation aux réunions, aux échanges préalables à la réunion ne diffèrent pas de celles appliquées anciennement aux délégués du personnel.

Ainsi :

- La convocation à la réunion du CSE n'est pas accompagnée d'un ordre du jour,
- Les membres de la délégation du personnel au comité remettent à l'employeur une note écrite exposant l'objet des demandes présentées deux jours ouvrables avant la date à laquelle ils doivent être reçus.
- L'employeur y répond par écrit au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion.

Ces demandes et réponses motivées de l'employeur se trouvent dans un registre spécial tenu à la disposition des salariés, aux membres du CSE et à l'inspection du travail.

Durant la réunion, les délégués du personnel pouvaient auparavant se faire assister des délégués du personnel suppléants lors des réunions, ou par un représentant d'une organisation syndicale. Cette possibilité est désormais exclue.



Bon à savoir

Le protocole d'accord préélectoral peut désormais modifier le volume individuel des heures de délégation, à la hausse ou à la baisse, à condition que le volume global de ces heures, au sein de chaque collège, soit au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise.



Nouveauté

Les réunions peuvent se dérouler en visioconférence. Le recours à la visioconférence peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres du CSE.

En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile.